

Chapitre 10

LOI DE 2013-2014 SUR LA RADIATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF *(Sanctionnée le 6 novembre 2014)*

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Radiation d'éléments d'actif

1. Sont radiés les éléments d'actif du gouvernement du Nunavut inscrits à la partie 1 de l'annexe.

Radiation d'éléments d'actif

2. Sont radiés les éléments d'actif de la Société d'habitation du Nunavut inscrits à la partie 2 de l'annexe.

Déévaluation d'éléments d'actif

3. Sont déévalués les éléments d'actif de la Société d'habitation du Nunavut inscrits à la partie 3 de l'annexe.

ANNEXE

PARTIE 1

(article 1)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. Perte d'inventaire de produits pétroliers due à la contraction	287 317,40 \$
TOTAL :	<u>287 317,40 \$</u>

PARTIE 2

(article 2)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 8 logements	277 071,44 \$
TOTAL :	<u>277 071,44 \$</u>

PARTIE 3

(article 3)

ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉVALUÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 2 logements	199 309,03 \$
TOTAL :	<u>199 309,03 \$</u>